

BRÈVE

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES FICHIERS DE LA CENTRALE DES INCIDENTS DE PAIEMENTS (CIP) VIS-À-VIS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ASSUJETTIS.

Depuis le 10 mai 2021, est entrée en vigueur l'Instruction 001/GR/2021 portant définition des modalités de fonctionnement de la Centrale des Incidents de Paiements (CIP). Cette Instruction concerne le traitement des données personnelles des clients des établissements de crédit assujettis à la BEAC

Les établissements ont 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur (Novembre 2021) pour adhérer aux fichiers de la CIP :

- Fichier Régional des clients et comptes bancaires (FRCB) ;
- Fichier des incidents de paiement (FIP) ;
- Fichier des instruments de paiements irréguliers (FIPI).

Le délai d'enrôlement de tous les clients de la Banque est porté jusqu'au 30 juin 2022.

Les établissements doivent envoyer une convocation écrite à chaque client au moins une fois par mois dans le but de se faire enrôler auprès de l'une de leurs agences. Les données personnelles et d'identification recueillis par l'établissement et transmis à la BEAC donne lieu à l'attribution d'un identifiant unique (IBU) à chaque client.

Les établissements ne se conformant pas aux modalités de fonctionnement de la CIP s'exposent à des sanctions allant de 100 000 à 3 000 000 d'amende prévues par le Règlement 2016 relatif aux moyens et incidents de paiement.